PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

RÉSOLUTION N^{O} 18.02.2021
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RELOCALISATION DES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3^{e} alinéa de l'article 90 et le 3^{e} alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix adopte un Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles qui sont déjà présentes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Sylvain Lavoie lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

M. Martin Voyer propose, appuyé par M. Luc Maltais que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n^{o} 273-2020 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N^{o} 273-2020
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RELOCALISATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3^{e} alinéa de l'article 90 et le 3^{e} alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix adopte un Programme d'aide sous forme de crédit de taxes à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles qui sont déjà présentes sur son territoire.

L'aide accordée en vertu du présent programme est indépendante de toute autre mesure d'aide pouvant être prise ou accordée par la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et n'est pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée par la Ville aux entreprises conformément à l'article 92.1 de la L*oi sur les compétences municipales.*

Le conseil municipal fixe à chaque année, par résolution ou à même son budget, la valeur totale de l'aide qui peut être accordée, sous forme de crédit de taxes, à l'ensemble des bénéficiaires en vertu du présent programme. Pour l'année 2021, cette valeur est établie à la somme de 20 000 $.

Advenant que la somme pour une année soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier responsable du

programme. Les demandes d'aide financière ne pouvant être reçues à l'intérieur de l'année financière en cours pourront être analysées l'année financière subséquente.

ARTICLE 3 : ADMISSIBILITÉ

Le projet de relocalisation de l'entreprise doit permettre, contribuer ou favoriser le maintien des activités et/ou emplois sur le territoire de la Ville, l'amélioration de la qualité de vie des milieux environnants concernés, la mise en valeur des milieux environnants concernés et/ou la revitalisation ou la dynamisation du centre-ville.

Seules les entreprises qui sont ou seront propriétaires de l'immeuble visé par le projet sont admissibles au programme d'aide financière.

N'est pas admissible au programme d'aide financière :

a) Les projets prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
b) Les projets pour lesquels aucun numéro d'entreprise (NEQ) n'a été attribué;
c) Les projets qui ne sont pas conformes, en tout ou en partie, aux lois et règlements applicables en vigueur, dont notamment les règlements d'urbanisme de la Ville;
d) Les projets antérieurs à l'entrée en vigueur du présent programme ou qui ont été réalisés il y a plus de douze (12) mois avant le dépôt de la demande d'aide financière.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ANALYSE

L'analyse de la demande d'aide financière est faite en fonction de la grille d'analyse apparaissant à l'annexe A au présent programme pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités d'attribution de l'aide financière sont les suivantes :

5.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier responsable du programme, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé ;

5.2 L'officier responsable du programme s'assure de la conformité du projet et transmet son rapport au comité administration et développement, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire en faire l'analyse et pour formuler ses recommandations au conseil municipal ;

5.3 Sous réserve de l'article 7, le conseil municipal conserve entière discrétion quant au montant de l'aide financière accordée ;

5.4 Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur dispose de six (6) mois pour commencer la réalisation de son projet et de douze (12) mois pour le compléter, sous réserve d'obtenir une prolongation de délai par résolution du conseil municipal, à défaut de quoi il perd le bénéfice de l'aide financière accordée ;

5.5 Dans les trente (30) jours suivant la complétion du projet, le promoteur doit déposer et produire à l'officier responsable du programme un rapport final

démontant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie et accompagné des copies des pièces justificatives des dépenses engagées ;

5.6 Pour l'exercice financier au cours duquel une aide financière a été accordée à un promoteur (personne physique ou morale) et pour les deux (2) exercices suivants, aucune demande d'aide financière ne peut être soumise par le même promoteur, pour le même projet ou pour le même immeuble.

ARTICLE 6 : NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Programme a pour objet le paiement à une entreprise admissible d'une aide financière pour compenser ses frais de relocalisation en conformité avec les autres dispositions du Programme. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

a) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
b) Les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
c) Les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et la conception des enseignes;
d) Les frais de publicité pour faire connaître la nouvelle localisation de l'entreprise;
e) Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autres que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
f) Les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location, d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de relocalisation;
g) Les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée;
h) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements de production, de sécurité, des pièces et du mobilier nécessaires à la production et au fonctionnement de l'entreprise;
i) Les frais de recalibration d'équipements et autres pièces ayant été déménagés;
j) Les frais d'aménagement d'un stationnement.

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment, les coûts d'aménagement d'un terrain, les dépenses concernant des travaux d'entretien usuels, des achats d'équipements, tels du mobilier et des articles de décoration ne sont pas des dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce Programme.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale pour toute entreprise admissible est fixée à 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 $. L'aide financière est versée sous forme de crédit de taxes foncières et autres imposées sur l'immeuble visé par le projet, sur une période maximale de dix ans.

Les montants total et annuel de l'aide financière versée ne pourront excéder celui des taxes foncières et autres imposées sur l'immeuble visé par le projet.

À tout moment, aucun arrérage de taxes municipales ou autres ne doit être dû pour l'immeuble visé par le projet, à défaut de quoi le promoteur perd le bénéfice de l'aide financière accordée.

ARTICLE 8 : DÉFAUT

Le promoteur ou l'entreprise à qui une aide financière a été confirmée, accordée, attribuée ou versée sera réputé en défaut aux termes du présent programme si, à quelconque moment pendant la période d'attribution ou de versement de l'aide financière :

a) Il devient insolvable, fait une cession générale de ses biens en faveur de ses créanciers, fait faillite ou liquide ses affaires ou tire avantage de toute loi concernant l'insolvabilité ou la faillite, ou si un séquestre ou un syndic est nommé pour prendre en main ses biens ou partie de ceux-ci, ou encore si il procède à une dissolution ou liquidation, volontaire ou forcée, de ses biens;

b) Il cesse ses activités, met fin à ses opérations, de façon générale ou en lien avec le projet;

c) Il abandonne l'immeuble en lien avec le projet ou cesse de l'occuper ou d'en faire usage ou cesse, suspend, interrompt ou diminue de façon significative les activités qui s'y tiennent;

d) L'immeuble en lien avec le projet est vendu, cédé ou transféré de quelque façon que ce soit à qui que ce soit, en tout ou en partie, sans le consentement préalable et écrit de la Ville;

e) Une condition d'admissibilité ou de versement de l'aide financière n'est plus rencontrée.

En cas d'un tel défaut, le promoteur ou l'entreprise perd le bénéfice de l'aide financière confirmée, accordée ou attribuée et le promoteur ou l'entreprise devra rembourser les montants déjà versés ou obtenus en vertu du présent programme.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises est révisable par le conseil municipal en décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : FIN DU PROGRAMME

La Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix se réserve le droit de mettre fin à ce Programme d'aide en tout temps.

Le présent Programme sera de plus aboli automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs habilitants de la Ville.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Fortin
Maire

Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION	**7 décembre 2020**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**7 décembre 2020**
ADOPTÉ LE	**1er février 2021**
PUBLIÉ LE	**24 mars 2021**